



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2023- 70

Arras, le **20 FEV. 2023**

Commune de ARQUES

SOCIÉTÉ ARC FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et notamment l'article 73 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 délivré à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de ARQUES (62510) ;

Vu l'article **4.3.6.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

« Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. » ;

Vu l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé imposant les flux journaliers maximum pour les rejets dans l'eau du site ARC FRANCE ;

Vu l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

« Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une fréquence moindre.

<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>300 kg/j</i>
<i>Matières en suspension totale</i>	<i>100 kg/j</i>
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>	<i>100 kg/j</i>
<i>Azote global</i>	<i>50 kg/j</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>15 kg/j</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 kg/j</i>
<i>Fluor et composés (en F)</i>	<i>10 kg/j</i>
<i>Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)</i>	<i>2 kg/j</i>
<i>Indice phénols</i>	<i>500 g/j</i>
<i>Aluminium et composés (en Al)</i>	<i>5 kg/j</i>
<i>Étain et composés (en Sn)</i>	<i>4 kg/j</i>
<i>Fer et composés (en Fe)</i>	<i>5 kg/j</i>
<i>Manganèse et composés (en Mn)</i>	<i>2 kg/j</i>
<i>Chrome et composés (en Cr)</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>	<i>4 kg/j</i>
<i>Chrome hexavalent</i>	<i>200 g/j</i>
<i>Cyanures</i>	<i>200 g/j</i>

»

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 7 décembre 2022 informant la société ARC FRANCE des propositions de mise en demeure pour son site de ARQUES ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Pour certains paramètres suivis par l'exploitant, le flux autorisé est supérieur à la limite imposant une mesure journalière (article 73 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé ou l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé). Les paramètres concernés sont : les MES, la DBO5, la DCO, l'azote global, le phosphore, l'indice phénol, l'aluminium et composés, les hydrocarbures totaux, les ions fluorure, les composés organiques du chlore (AOX), l'étain et composés, le fer et composés.

Non-conformité n°1 : ces paramètres sont analysés mensuellement par l'exploitant. En l'état, une mesure journalière est à mettre en place.

Non-conformité n°2 : l'exploitant ne dispose pas d'un système permettant le prélèvement en continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **4.3.6.3** et **9.2.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé.

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **4.3.6.3** et **9.2.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Sur proposition du ^{FABRICIUS} Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de ARQUES (62510), est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté :**

- **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article **4.3.6.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en installant un système de prélèvement ;
- **dans un délai de trois mois**, les dispositions de l'article **9.2.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en mettant en place une mesure journalière pour les paramètres pour lesquels le flux autorisé à l'article **4.3.9** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé est supérieur au seuil fixé à l'article **9.2.2.2**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean LICHERT

Copies destinées à :

- ARC FRANCE - 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono